



1162^e séance plénière

Journal n° 1162 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1270
CALENDRIER DE LA VINGT-QUATRIÈME RÉUNION DU
CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE

(Vienne, 7 et 8 décembre 2017)

Le Conseil permanent,

Considérant que la vingt-quatrième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se déroulera conformément aux Règles de procédure de l'Organisation,

Adopte le calendrier de la vingt-quatrième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE tel qu'il figure ci-après.

Calendrier

Jeudi 7 décembre 2017

9 h 45

Photo de famille

10 heures

Séance d'ouverture (publique)

- Ouverture officielle et adoption de l'ordre du jour
- Allocution du Président en exercice de l'OSCE
- Allocution de la Présidente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE
- Rapport du Secrétaire général de l'OSCE

Première séance plénière (privée)

- Déclarations des chefs de délégation

- 13 h 30 Déjeuner de travail à l'intention des ministres des affaires étrangères/des chefs de délégation
- Déjeuner séparé à l'intention des autres membres des délégations
- 15 h 15 – 18 heures **Deuxième séance plénière (privée)**
- Déclarations des chefs de délégation
- 19 h 30 Dîner officiel à l'intention des ministres des affaires étrangères/des chefs de délégation
- Réception à l'intention des membres des délégations et de la presse (sur invitation)

Vendredi 8 décembre 2017

- 10 heures Troisième séance plénière (privée)
- Déclarations des chefs de délégation
 - Adoption des décisions et documents du Conseil ministériel
 - Questions diverses
- Séance de clôture (publique)**
- Clôture officielle (déclarations des présidents en exercice actuel et entrant)
- 13 h 30 Conférence de presse

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Estonie, pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« L'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre des règles de procédure (paragraphe IV.1.A.6.) :

La décision sur le calendrier du 24ème Conseil ministériel de l'OSCE ne constitue pas un précédent pour l'organisation des conseils ministériels ultérieurs de l'organisation.

Les règles de procédure de l'OSCE prévoient que "La décision sur le calendrier et les modalités d'organisation de chaque réunion du Conseil ministériel est adoptée par le Conseil permanent un mois au plus tard avant la réunion" (paragraphe IV.2. (B).2.).

Nous demandons que cette déclaration soit annexée à la décision à laquelle elle se rapporte. »

L'Ancienne République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹, la Serbie¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel ; ainsi que l'Ukraine, se rallient à cette déclaration.

¹ L'Ancienne-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie continuent à participer au Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1270
2 November 2017
Attachment 2

ENGLISH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie:

« En s'associant au consensus concernant la décision du Conseil permanent sur l'adoption du calendrier de la vingt-quatrième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, la délégation de la Fédération de Russie exprime sa profonde déception quant à l'impossibilité de parvenir à un accord sur une liste d'organisations, d'institutions et d'initiatives internationales dont les représentants seront invités à la réunion du Conseil ministériel et auront le droit d'y prendre la parole et/ou de distribuer des déclarations écrites, conformément aux Règles de procédure de l'OSCE.

Malheureusement, au cours des discussions, il s'est avéré impossible de s'entendre sur la question du traitement équitable des organisations. Nous regrettons les tentatives visant à établir une hiérarchie discriminatoire des organisations en accordant artificiellement à certaines un statut supérieur à d'autres. Cette démarche est contraire aux dispositions de la Plateforme pour la sécurité coopérative de la Charte de sécurité européenne de 1999.

La délégation russe espère qu'à l'avenir les États participants de l'OSCE parviendront à surmonter leurs divergences sur cette question.

Nous considérons qu'en l'absence d'une décision du Conseil permanent sur les modalités d'organisation de la vingt-quatrième réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, les déclarations des représentants d'organisations internationales pendant la réunion du Conseil ministériel ne devraient être possibles que conformément aux Règles de procédure de l'OSCE, en d'autres termes, uniquement sur la base d'une décision consensuelle de tous les États participants de l'OSCE.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »